



International  
**Paralympic**  
Committee

## **Norme Internationale relative aux Réclamations et Recours**

Septembre 2016

Comité International Paralympique

Adenauerallee 212-214      Tél. +49 228 2097-200  
53113 Bonn, Allemagne      Fax +49 228 2097-209

[www.paralympic.org](http://www.paralympic.org)  
[info@paralympic.org](mailto:info@paralympic.org)



## Introduction

Le Code de Classification des Athlètes du CIP (le Code) a pour objectif fondamental d'asseoir le crédit de la Classification et de favoriser la participation d'une grande variété d'Athlètes. Pour y parvenir, le Code détaille les pratiques et les procédures communes à l'ensemble des disciplines sportives et établit les principes à appliquer à tous les handisports.

Le Code est complété par cinq Normes Internationales qui établissent les normes techniques et opérationnelles relatives aux aspects spécifiques de la Classification et applicables par l'ensemble des Signataires, de telle façon que les Athlètes et les autres acteurs Paralympiques les comprennent et y accordent foi.

Le respect de ces Normes Internationales est obligatoire. La présente Norme Internationale relative aux Réclamations et Recours doit être lue conjointement à ce Code et aux autres Normes Internationales.

## Objectif

Le Code exige des Fédérations Sportives Internationales de disposer d'un processus par lequel le résultat de l'Évaluation d'un Athlète peut être contesté (« Réclamation »), de même que la façon dont cette Évaluation a été effectuée (« Recours »).

La présente Norme Internationale relative aux Réclamations et Recours établit ces règles impératives

## Définitions

La présente Norme Internationale fait usage des termes définis dans le Code et les autres normes internationales. Les autres termes définis pour cette norme internationale sont les suivants :

**Organe d'appel** : Un organe désigné par une fédération internationale sportive conçu pour entendre déterminer la résolution des appels

**BAC** : Le conseil d'administration de l'IPC pour les appels de classification

**Chef de classification** : un classificateur nommé par une fédération sportive internationale pour diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre les questions de classification sur une compétition donnée en accord avec les règles de classifications de la fédération sportive internationale.

**Session d'évaluation** : La session à laquelle un athlète doit assister pour un jury de classification :

Afin d'évaluer la conformité des athlètes avec le minimum de critères d'handicap pour un sport ; et d'attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive en fonction de la mesure dans laquelle cet athlète est capable d'exécuter les tâches spécifiques et les activités fondamentales pour ce sport

**Première impression** : la première fois qu'un athlète participe à une épreuve pendant une compétition dans une classification sportive identifiée

**Classificateur en chef** : Une personne désignée par une fédération sportive internationale pour diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre les questions de classification pour une fédération internationale sportive.



**Réclamation d'une fédération sportive internationale :** Une contestation du résultat de l'évaluation d'un athlète faite par une fédération sportive internationale à l'égard d'un athlète relevant de sa juridiction.

**Réclamation nationale :** Une contestation du résultat de l'évaluation d'un athlète faite par un organisme national ou NPC à l'égard d'un athlète relevant de sa juridiction.

**Observation en compétition :** L'observation d'un athlète en compétition par un jury d'observateurs pour que le jury puisse compléter sa position sur le degré d'handicap concernant l'habilité à exécuter certaines tâches et activités fondamentales du sport.

**Athlète protesté :** Un athlète dont la classification sportive est contestée

**Décision protestée :** Une décision sportive en contestation

**Documents de réclamation :** L'information fournie dans le formulaire de réclamation en même temps que les frais de réclamation

**Frais de réclamation :** Les frais demandés par une fédération sportive internationale à régler par un organisme national ou NPC quand une demande de réclamation est effectuée.

**Formulaire de réclamation :** Le formulaire sur lequel la réclamation doit être effectuée

**Jury de réclamation :** Le jury de classification nommé par le chef de classification afin de conduire la session d'évaluation à la suite d'une réclamation.



## Partie 1. Réclamations

### 1 Définitions d'une Réclamation

1.1 Une Réclamation peut être présentée en rapport à l'attribution d'une Catégorie Sportive à un Athlète. Aucune Réclamation ne peut être présentée en rapport à l'appellation du Statut de la Catégorie Sportive d'un Athlète.

1.2 Une Réclamation ne peut être présentée en rapport à l'attribution d'une Catégorie Sportive Non Éligible à un Athlète étant donné que l'athlète doit automatiquement être évalué par un deuxième jury de classification conformément à la règle internationale de l'évaluation des athlètes.

### 2 Parties Autorisées à Présenter une Réclamation

2.1 Les Réclamations ne peuvent être présentées que par les parties suivantes :

- 2.1.1 Un Organisme National ; et
- 2.1.2 Un Comité National Paralympique ; et
- 2.1.3 Une Fédération Sportive Internationale.

*[Note sur l'Article 2.1 : Il n'existe pas de possibilités pour un athlète de procéder à une réclamation. Une réclamation ne doit être produite que par l'Organisme National, le Comité Paralympique National ou une Fédération Sportive Internationale en tant que représentant de l'athlète.]*

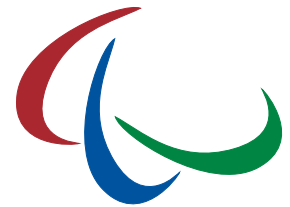
### 3 Réclamations d'Organismes Nationaux

3.1 Un Organisme National ou un Comité Paralympique National ne peut présenter une Réclamation que pour le compte d'un Athlète relevant de sa juridiction sur un lieu de compétition prévu à l'évaluation d'athlète par une Fédération Sportive Internationale en accord avec l'article 9.1.

*[Note sur l'Article 3.1 : Sous la règle de 2007 des standards pour réclamations et appels, il était autorisé pour un Organisme National ou un Comité paralympique National de faire des réclamations en respect des classes sportives attribuées pour des athlètes d'autres nations. Ceci n'est plus appliqué et a été remplacé par un processus par lequel les Fédérations Sportives Internationales peuvent faire une réclamation. Ceci inclut les Réclamations qui sont issues des Organismes Nationaux et Comité Paralympique Nationaux qui pensent qu'un athlète d'une autre nation doit être révisé »].*

3.2 Une Réclamation Nationale faite sur une compétition doit être effectuée selon les délais fixés par la Fédération Sportive Internationale et ne doivent être réalisés au plus tard avant la fin de la compétition.

3.3 Si un athlète est soumis par la Commission de Classification à une Observation lors du jugement de la Compétition, un Organisme National ou un Comité Paralympique National peut procéder à une Réclamation avant et après que la première présentation se déroule. Si une Réclamation est présentée avant la tenue du Premier Examen, l'Athlète ne doit pas être autorisé à concourir, jusqu'à la résolution de la Réclamation.



## 4 Procédure de Réclamation National

4.1 Pour présenter une Réclamation National, un Organisme National ou un Comité Paralympique National doit montrer que la Réclamation est de bonne foi avec des preuves à l'appui et présentée par le biais d'un Formulaire de Réclamation, au format défini par la Fédération Sportive Internationale et devant mentionner :

4.1.1 Le nom et la discipline sportive de l'Athlète concerné par la Réclamation ;

4.1.2 Le détail de la décision faisant l'objet de la Réclamation et, ou une copie de celle-ci ;

4.1.3 Les raisons circonstanciées de la présentation de cette Réclamation et les motifs sur lesquels se fonde l'Organisme National pour affirmer que la décision faisant l'objet de la Réclamation est contestable.

4.1.4 Les références aux règles spécifiques qui ont été enfreintes ; et

4.1.5 Les frais de Réclamations

*[Note sur l'Article 4.1 : Lorsqu'un Organisme National ou un Comité Paralympique National fournit les raisons selon lesquelles il estime qu'une décision de la Commission de Classification doit être révisée par voie de Réclamation, celui-ci devra montrer que la Réclamation est de bonne foi (effectué avec un bon esprit) et non pas par allégation sans aucune preuve à l'appui. L'Organisme National ou le Comité Paralympique National devra payer les frais de Réclamations à la Fédération Sportive Internationale concerné pour que celle-ci soit considérée.]*

4.2 Les documents de Réclamation doivent être remis au chef classificateur relevant de la compétition dans les délais spécifiés par la Fédération Sportive Internationale. Dès réception des documents de Réclamation, le Chef de Classification doit conduire un examen de la réclamation dont il y aura deux issues possibles :

4.2.1 Le Chef de Classification peut rejeter la Réclamation si, à discrétion du Chef Classificateur, la Réclamation n'est pas conforme avec les conditions requises dans cet article 4 ; ou

4.2.2 Le Chef de Classification peut accepter la Réclamation si, à discrétion du chef Classificateur, la Réclamation est conforme avec les conditions requises dans cet article 4.

4.3 Si la Réclamation est rejetée, le Chef de Classification doit notifier à toutes les parties et fournir une explication écrite à L'Organisme National ou au Comité Paralympique National aussi tôt que possible. Le paiement de la Réclamation est confisqué.

4.4 Si la Réclamation est acceptée :

4.4.1 La classe sportive contestée de l'athlète doit rester inchangée en attendant le résultat de la Réclamation mais le changement de classe sportive de l'athlète doit être effectif immédiatement après la révision du statut de classe sportive de l'athlète, à moins qu'il soit toujours en révision.

4.4.2 Le Chef de Classification doit nommer une commission de Réclamation, en accord avec l'article 7, afin de conduire une nouvelle session d'évaluation aussitôt qu'il est



raisonnablement possible, qui doit être effectué, si possible, sur le lieu de compétition ou la Réclamation a été produite ; et

4.4.3 Le Chef de Classification doit notifier à toutes les parties concernées du jour et de l'heure de l'Évaluation de l'Athlète qui sera effectuée par la Commission de Réclamation.

## **5 Réclamations de Fédérations Sportives Internationales**

5.1 Une Fédération Sportive Internationale peut, à sa discrétion, présenter une Réclamation à n'importe quel moment pour tout athlète relevant de sa juridiction si :

5.1.1 Elle considère qu'un athlète a été classé dans une catégorie sportive incorrecte ; ou

5.1.2 Un Organisme National ou Un Comité National Paralympique fait une requête à sa Fédération sportive internationale.

*[Note sur l'Article 5.1.2 : Une demande par un Organisme National ou un Comité National Paralympique doit être produite sous la forme déterminée par la Fédération Sportive Internationale. Aucune de ces demandes n'exige que la Fédération Sportive Internationale fasse une Réclamation de sa part.]*

## **6 Procédure de Réclamation par la Fédération Sportive Internationale**

6.1 Si une Fédération sportive Internationale décide de procéder à une Réclamation de Fédération sportive Internationale, le comité de classification de la Fédération Sportive Internationale avisera au plus tôt l'Organisme National compétent de la possibilité de présenter une Réclamation.

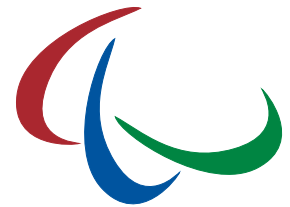
6.2 Le Classificateur en Chef doit fournir à l'Organisme National ou Comité Paralympique National compétent une explication écrite de la présentation de la Réclamation et les motifs sur lesquels s'appuie le Comité de Classification pour justifier cette Réclamation.

6.3 En cas de Réclamation par une Fédération Sportive Internationale :

6.3.1 la Catégorie Sportive de l'Athlète concerné par la Réclamation demeurera inchangée jusqu'à l'aboutissement de la Réclamation ;

6.3.2 la Catégorie Sportive de l'Athlète concerné par la Réclamation doit immédiatement changée en Révision jusqu'à ce que le statut de la classe de l'athlète soit révisée ; et

6.3.3 La commission de Réclamation doit être nommé pour résoudre la Réclamation le plus tôt possible.



## 7 la Commission de Réclamation

7.1 Le Chef de Classification peut satisfaire à une ou plusieurs des obligations du Comité de Classification relatives à cet article, s'il y est autorisé par le Classificateur en Chef.

7.2 Une Commission de Réclamation doit être nommée par le Classificateur en Chef en conformité avec les dispositions du Code et des Normes Internationales relatives à la réunion d'une Commission de Classification.

7.3 Une Commission de Réclamation doit exclure toute personne auparavant membre de la Commission de Classification ci :

7.3.1 a pris la décision contestée

7.3.2 a effectué une Évaluation de l'Athlète concerné par la Réclamation dans une période de douze (12) mois précédant la date de la Décision concernée par la Réclamation, à moins qu'un Organisme National s'accorde sur une Commission de Réclamation comprenant une telle personne.

*[Note sur l'Article 7.3 : ces restrictions servent à assurer la gestion appropriée d'un risque de Conflit d'Intérêts : toutefois, si un Organisme National est prêt à accepter la présence d'une telle personne mentionnée dans l'article 7.3, au sein de la Commission de Classification, il peut y consentir. Ceci peut s'avérer utile dans les situations où la Réclamation ne serait autrement pas susceptible d'être résolue lors de la Compétition.]*

7.4 Le Classificateur en Chef doit notifier à toutes les parties concernées du jour et de l'heure de l'Évaluation de l'Athlète qui sera effectuée par la Commission de Réclamation.

7.5 La Commission de Réclamation doit conduire la nouvelle évaluation de l'athlète en accord avec le standard d'évaluation de l'athlète. La commission de Réclamation doit se référer aux documents de Réclamations quand il procède à la nouvelle évaluation de l'athlète.

7.6 La Commission de Réclamation doit attribuer une Catégorie Sportive et statuera sur un Statut de Catégorie Sportive. Toutes les parties concernées seront averties de la décision de la Commission de Réclamation, dès que possible, suite à l'Évaluation de l'Athlète.

7.7 Les Fédérations Sportives Internationales doivent spécifier dans leurs règles de classification ( ou de leurs règles techniques ) les conséquences concernant les résultats et primes d'un athlète changeant de classe sportives après une Réclamation.

7.8 Les décisions d'une commission de Réclamation en relation avec un Organisme National et d'un Comité National Paralympique est définitif. Il n'y pas de possibilités pour un organisme National, Comité National Paralympique ou une Fédération Sportive Internationale de procéder à une autre Réclamation. Cependant, la décision d'une Réclamation peut faire l'objet d'un appel si les exigences décrit dans la partie 2 sont réunies.

*[Note sur l'Article 7.8 : L'article 7.8 est destiné à assurer que de multiples Réclamations ne soient pas faites sur la même complétion : Par exemple, une réclamation d'un Organisme National et une Réclamation antérieure d'une*



*Fédération Sportive Internationale. Cette restriction s'applique pendant la période de la compétition concernée seulement et n'empêcherait pas qu'une Réclamation soit faite sur une compétition future.]*

## **8 Dispositions en cas d'Absence de Commission de Réclamation**

8.1 Si une Réclamation est présentée lors d'une Compétition, mais qu'il n'existe pas de possibilité de résoudre cette Réclamation lors de la Compétition :

8.1.1 L'Athlète concerné par la Réclamation sera autorisé à concourir dans la Catégorie Sportive qui fait l'objet de la Réclamation, en attendant la résolution de la Réclamation ; et

8.1.2 toutes les mesures raisonnables seront prises pour assurer la résolution de la Réclamation au plus tôt.

*[Note sur l'Article 8 : cet Article reflète le cas où la résolution d'une Réclamation n'est parfois pas possible sur une compétition, par exemple, si les Classificateurs susceptibles de participer à la Commission de Réclamation en sont écarté pour participer à la commission de Réclamation en raison de conflit d'intérêt, ou si le nombre de classificateurs est limité sur la compétition. Dans de tels cas, la Réclamation sera ajournée jusqu'à la prochaine occasion propice.]*

## **9 Dispositions Spéciales**

9.1 Une Fédération Sportive Internationale peut faire en sorte que tout ou partie des phases de l'Évaluation de l'Athlète se déroulent en un lieu et à une date distincts de ceux de la Compétition (hors lieux de compétitions), en accord avec standards internationaux et la Norme Internationale d'Évaluation des Athlètes.

9.2 Une Fédération Sportive Internationale doit établir des dispositions de Réclamations quand les évaluations sont déplacées sur des lieux en dehors des compétitions en accord avec les standards internationaux

*[Note sur l'Article 9 : l'Évaluation d'un Athlète lors des seules Compétitions est peu efficace et coûteuse. Les Athlètes, les FI et les Organismes d'Événements seront plus avantagés si l'Évaluation de l'Athlète peut avoir lieu à la fois lors des Compétitions et lors d'occasions soigneusement sélectionnées hors compétition. Dans ce cas, les FI devront nécessairement établir des dispositions spéciales, afin qu'une Réclamation puisse être présentée. Ceci assurera l'équité entre tous les Athlètes et maintiendra l'intégrité de la Compétition.]*

## **Partie 2 - Recours**

### **10 Portées d'un recours**

10.1 Un recours est le processus par lequel une objection formelle à la façon dont les procédures d'évaluation et/ou de classement ont été effectuées est soumis et résolu par la suite

### **11 Parties Autorisées pour faire un recours**





11.1 Un recours peut être effectué seulement par les organismes suivants :

11.1.1 un Organisme National

11.1.2 un Comité Paralympique National

## 12 Recours et règles applicables

12.1 Si un Organisme National ou un Comité National Paralympique considère qu'il y a eu des erreurs de procédures faites en ce qui concerne l'attribution d'une catégorie sportive incorrecte ou d'un statut de catégorie sportive incorrect, il peut soumettre un recours

12.2. Chaque Fédération Sportive Internationale doit désigner une commission de recours. Chaque commission de recours doit comprendre au moins trois personnes avec les compétences appropriées et l'expérience pour écouter objectivement le recours et qui ne soit pas impliqué en aucune manière sur le processus en cause pour l'appel.

12.3 En ce qui concerne les sports pour lesquels l'IPC agit comme une Fédération Sportive internationale et dans les recours concernés par les Jeux Paralympiques et les épreuves majeures de l'IPC, le BAC est l'organisme de recours.

12.4 Toute autre Fédération Sportive Internationale peut, sous réserve d'un accord avec l'IPC, désigner la BAC comme organisme de recours pour résoudre les recours sous sa juridiction ou établir son propre organisme de recours.

12.5 Dans toutes les instances où la Bac est l'organisme de recours, un recours doit être fait et résolu en accord avec le manuel de l'IPC, Section 1, Chapitre 2.8- Par conseil juridique de recours de classification. Dans toutes les autres instances, un recours doit être fait et résolu en conformité avec les standards internationaux et les règles relatives des fédérations Sportives Internationales.

12.6 Un organisme de recours n'a pas pouvoir de modifier, apporter des modifications ou changer une catégorie sportive et/ou une décision de statut de catégorie sportive, par exemple en attribuant à un athlète une nouvelle catégorie sportive et/ou un statut de catégorie sportive.

12.7 Un organisme de recours peut décliner de statuer sur un recours s'il apparaît des solutions disponibles, y compris mais non limité à la procédure de recours

*[Note sur l'Article 12 : l'étendue de révision limitée dont dispose l'Instance de Recours est un aspect fondamental du Recours. L'attribution d'une Catégorie Sportive est une décision sportive qui doit être rendue par les personnes autorisées et certifiées à cet effet par une FI. Ces décisions ne peuvent être modifiées, hormis par d'autres personnes également autorisées et certifiées. L'Instance de Recours ne peut examiner le processus suivant lequel ces décisions ont été amenées à être prises, afin d'assurer l'équité dudit processus et sa conformité aux Règles de Classification.]*



*Le BAC est établi par l'IPC en qualité d'instance de règlement des litiges spécialisés, propre à statuer sur les Recours. L'IPC met le BAC à la disposition de toute FI souhaitant s'y référer comme instance de résolution des Recours, sous réserve d'un accord sur les frais et charges dus par la FI entre ladite FI et l'IPC, pour ce qui est du BAC. L'IPC a mis en place une Règle de Procédure détaillée qui préside au déroulement des procédures soumises dans le manuel de l'IPC Section 1, Chapitre 2.8 - Par conseil juridique de recours de classification qui régit les conduites et procédures introduites devant la BAC. L'IPC publiera les détails des frais et des charges dus par une FI, à l'égard du BAC.]*

## **13 Procédure de Recours**

- 13.1 Un Organisme de recours doit émettre une décision motivée et écrite résolvant tout appel dans le délai fixé par La Fédération Sportive Internationale après l'avoir entendu. La décision doit parvenir au demandeur, la personne concernée et l'IPC. Dans le cas de d'un recours en relation avec une compétition, le résultat de la décision doit être communiqué au comité organisateur de la compétition.
- 13.2 Un Organisme de recours doit soit confirmer la décision prononcée soit annuler la décision
- 13.3 Dans sa décision écrite l'Organisme de recours doit rendre un verdict indiquant les raisons de sa décision, y compris les preuves invoquées, et les actions requises en conséquence. Si la décision est rejetée, l'Organisme de recours doit spécifier les erreurs de procédures commises.
- 13.4 La décision de l'Organisme de recours est définitif et ne peut être soumis à d'autres recours

## **14 Confidentialité**

- 14.1 Les procédures de recours sont confidentielles et non ouvertes au public.

## **Partie 3. Application Pendant les Événements Majeurs**

### **15 Dispositions Ad Hoc Concernant les Réclamations et les Recours**

- 15.1 L'IPC peut prendre des dispositions ad hoc spéciales, afin de compléter la présente Norme Internationale, à mettre en œuvre pendant les Jeux Paralympiques ou d'autres compétitions.
- 15.2 Une Fédération Sportive Internationale peut également prendre des dispositions ad hoc spéciales, afin de compléter la présente Norme Internationale, à mettre en œuvre pendant les Compétitions désignées et relevant de sa compétence.